

Informations pour les assurés sortants

Afin que nous puissions procéder au plus vite et au plus juste au versement de votre prestation de sortie, nous vous prions de nous retourner dans les plus brefs délais le formulaire de sortie, dûment complété et signé, en y joignant les annexes requises.

En application de la Loi sur le libre passage (LFLP) nous sommes tenus de transférer votre prestation de sortie à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Si toutefois vous ne devriez pas être assuré(e) auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, voici les variantes possibles:

Transfert de la prestation de sortie auprès d'une fondation de libre passage

A votre demande, nous ouvrons volontiers un compte de libre passage à votre nom auprès de la Fondation de libre passage de l'UBS SA à Bâle. Cependant si vous préférez le transfert de votre prestation de sortie sur un compte de libre passage auprès d'une autre institution bancaire ou auprès d'une société d'assurance, veuillez nous remettre la demande d'ouverture du compte et le bulletin de versement y relatifs.

Assurance facultative auprès de la Fondation institution supplétive LPP

Les personnes sans emploi (au bénéfice d'indemnités journalières) ne sont assurées par la caisse de chômage que pour les risques d'invalidité et décès. La Fondation institution supplétive LPP offre dès lors la possibilité de s'assurer à titre facultatif pour l'épargne (prestations de vieillesse), dans tel cas la couverture des risques par la caisse de chômage devient caduque.

L'assurance à titre facultatif (prestations minimales LPP) s'adresse aux :

- personnes exerçant une activité lucrative à titre d'indépendant
- salariés qui ne sont pas assujettis à l'assurance LPP obligatoire (la demande doit être remise dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'assujettissement obligatoire)
- salariés qui sont au service de plusieurs employeurs « multi-salariat » (uniquement pour la part de salaire qui n'est pas assurée obligatoirement par une institution de prévoyance d'un employeur)

En tant que personne assurée auprès de la Fondation institution supplétive LPP, les cotisations pour l'épargne et les risques sont entièrement à la charge du preneur d'assurance. Les cotisations sont déductibles des impôts. A contrario d'un compte/d'une police de libre passage, cette assurance facultative offre l'avantage d'améliorer sa couverture de prévoyance. Pour de plus amples informations, adressez-vous directement à :

Stiftung Auffangeinrichtung BVG, Zweigstelle Deutschschweiz, Postfach, 8036 Zürich,
Tel. +41 41 799 75 75.

Fondation institution supplétive LPP, Agence régionale de la Suisse romande, Passage St-François 12,
Case postale 6183, 1002 Lausanne, tél. +41 21 340 63 33

Fondazione istituto collettore LPP, Agenzia regionale delle Svizzera italiana, Viale Stazione 36, Casella postale, 6501 Bellinzona, tel. +41 91 610 24 24

Paiement en espèces de la prestation de sortie

Le paiement en espèces peut avoir lieu si l'une des conditions suivantes est remplie :

Vous quittez définitivement la Suisse

A cette fin l'attestation de sortie du bureau de contrôle des habitants ou de l'office étrangère compétente doit nous être remise. Si vous vous installez dans un Etat membre de l'UE/AELE, le paiement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie ne peut être accordé que si vous nous apportez la preuve que vous n'êtes pas soumis/e à une assurance obligatoire pour les risques d'invalidité, de décès et de vieillesse dans le pays vous accueillant. Cette preuve doit être apportée au moyen du formulaire de l'Organe de liaison du Fonds de Garantie LPP, www.verbindungsstelle.ch.

Galenica Caisse de pension

Untermattweg 8 · Case postale · CH-3001 Berne
Tél. +41 58 852 87 00 · Fax +41 58 852 87 01
info@galenica-pk.ch · www.galenica-pk.ch

Veillez nous remettre une copie dudit formulaire dûment complété ou nous contacter. Si cette preuve ne peut pas être apportée, vous pouvez demander le versement en espèces de la part surobligatoire de votre prestation de sortie, la part obligatoire légale doit quant à elle être transférée sur un compte de libre passage.

La prestation de sortie est inférieure à une année de cotisations part salarié, ce qui n'est possible qu'en cas de cotisations de courte durée.

Vous reprenez une activité professionnelle principale en qualité d'indépendant. Dans ce cas, veuillez nous remettre l'attestation de la Caisse de compensation AVS, prouvant votre activité professionnelle principale en qualité d'indépendant.

Pour les assurés mariés, séparés juridiquement, vivant en partenariat enregistré selon la LPart ou en concubinage annoncé à notre fondation, le paiement en espèces ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de ce dernier par signature de la demande, en outre, lors de paiements inférieurs à CHF 10'000.00, une copie d'un document officiel (p.ex. passeport) sur lequel la signature du conjoint, partenaire enregistré, partenaire de concubinage est parfaitement visible doit nous être remis et lors de paiements supérieurs à CHF 10'000.00, sa signature doit être authentifiée par un notaire ou par l'un de nos collaborateurs au siège de notre Caisse de pension à Berne.

Pour les personnes célibataires, divorcées* ou veuves*, joindre une attestation d'état civil actuelle.

* valable pour les personnes ayant été mariées comme pour celles ayant été liées par un contrat de partenariat selon la LPart

Tout paiement en espèces de plus de CHF 5'000.00 sera annoncé par nos soins à l'Administration fédérale des contributions. Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'impôt à la source sera retenu.

Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout éventuel complément d'information.

Meilleures salutations
Galenica Caisse de pension